

PREMIERE CHAMBRE
CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND

JUGEMENT DU 13 Novembre 2017

63B

N° RG : 15/05190

Minute n° 2017/00 533

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Statuant à Juge Unique

Madame Magali HERMIER, Greffier

AFFAIRE :

Magali C
D épouse
Frédéric DI

C/

Association A

DEBATS :

A l'audience publique du 02 Octobre 2017,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEURS :

Madame Magali C épouse DI, agissant en
qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Rémi et
Noémi DE, comme étant nés respectivement le 2
2002 et 2007
née à TOULOUSE (31000)

Grosses délivrées
le
à

Avocats : la SCP EYQUEM
BARRIERE - DONITIAN -
CAILLOL -CACHELOU
la SELAS GAUTHIER-DELMAS

Monsieur Frédéric D, agissant en qualité de
représentante légale de ses enfants mineurs Rémi et Noémi
D, comme étant nés respectivement le 2002 et
2007
né

représentés par Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDERESSE :

Association A'

33049 BORDEAUX CEDEX

représentée par **Maître Eve DONITIAN de la SCP EYQUEM BARRIERE - DONITIAN - CAILLOL - CACHELOU**, avocats au barreau de BORDEAUX

Vu l'assignation délivrée le 4 mai 2015 par madame Magali C épouse DI et par monsieur Frédéric D pris en leurs qualités de représentants légaux de leurs deux enfants Rémi et Noémie à l'association (A'),

Vu les dernières conclusions déposées et signifiées le 18 janvier 2017 par monsieur et madame DE pris en leurs qualités de représentants légaux de leurs deux enfants Rémi et Noemi qui demandent au tribunal de :

juger que l'A' prise en la personne de son représentant légal est responsable du préjudice de Rémi et Noémi D en ce qu'il n'ont pu être légataires universels de monsieur Pascal C la condamner à payer la somme de 24 464,61 € en réparation du préjudice subi par Rémi et Noémi E

la condamner au paiement d'une somme de 3500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives déposées et signifiées le 26 octobre 2016 par l'A' qui demande au tribunal de :

débouter monsieur et madame D es qualités,

- les condamner à lui payer la somme de 3000 e au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens,

-Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 mars 2017,

Sur quoi, le tribunal,

Le 10 février 2007 ainsi qu'en témoignent les documents médicaux versés aux débats monsieur C né le 13 mai 1961 a été victime d'un traumatisme crânien responsable d'une hémorragie cérébrale grave ; il est resté atteint notamment d'une hémiplegie droite l'empêchant d'écrire et d'importants troubles de l'élocution ;

Il a été placé sous le régime de la curatelle renforcée par jugement en date du 14 février 2008, l'A étant désignée en qualité de curatrice ;

Monsieur C est décédé le 1 à TALENCE sans laisser d'ascendant, de descendants ou d'héritier réservataire ; il avait par testament en date du institué légataires universels les deux enfants de monsieur et madame Df , Rémi et Noémie, ses petits cousins ;

Ce testament a été rédigé par mademoiselle E son auxiliaire de vie , monsieur C étant dans l'impossibilité d'écrire ;

Il n'est pas contesté qu'il a été remis à L'A dans les suites de sa rédaction ;

Monsieur C a pris rendez vous le 12 juin 2012 avec maître GOUJON notaire associé à Talence ; il y est allé accompagné de madame Magali D et de madame G ; en revanche, l'A ne s'est pas présentée mais avait adressé le 6 juin 2012 au notaire une télécopie lui communiquant une copie du jugement de protection et lui précisant *«en tant que de besoin que le projet de testament de monsieur C lui paraissait cohérent c'est un souhait qu'il émet depuis longtemps et qui semble libre de toutes pressions»* ;

Cependant le notaire a refusé de recevoir le testament de monsieur C en raison notamment de ses difficultés à s'exprimer et, partant, à exprimer clairement sa volonté ;

A la suite du décès de monsieur C survenu le , monsieur Frédéric Df a déposé le 25 janvier 2013 entre les mains de maître PAGES notaire à BORDEAUX le testament en date du 11 janvier 2010 ; par ordonnance sur requête en date du 5 mars 2013 monsieur et madame Df es qualités pour leurs deux enfants étaient envoyés en possession de l'ensemble des biens composant le legs universel consenti par monsieur C ;

Par jugement en date du 3 juillet 2014 le tribunal de grande instance de BORDEAUX saisi par deux des trois sœurs de monsieur C , mesdames HA et CC , a déclaré nul le testament du 11 janvier 2010 sur le fondement de l'article 970 du code civil ;

Monsieur et madame Df es qualités recherchent la responsabilité de l'A sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et demandent sa condamnation au paiement de la somme de 24 464,61 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par leurs deux enfants Rémi et Noémie ;

Ils invoquent le manquement de l'A à son obligation d'information et à son devoir d'accompagnement de monsieur C dans les démarches nécessaires à la régularisation par acte authentique de ses volontés ;

Il résulte des attestations versées aux débats que monsieur C avait manifesté de façon constante sa volonté de faire de ses petits cousins Rémi et Noémie ses légataires universels , leurs parents dont il était proche s'étant montrés dévoués et l'ayant entouré après son accident ; il est par ailleurs établi que monsieur C était en conflit avec deux de ses soeurs, mesdames H et C au sujet de sa future succession ;

Mais d'une part selon l'article 470 du code civil la personne en curatelle peut librement tester sans l'assistance de son curateur ;

D'autre part l'A, informée de la volonté de monsieur C de léguer ses biens à ses petits cousins et avisée du rendez vous qu'il avait pris à cette fin pour le 12 juin 2012 auprès de maître G, a pris le soin d'adresser à ce dernier une télécopie par laquelle elle précisait que le projet de testament de monsieur C lui paraissait cohérent, que c'était un souhait qu'il émettait depuis longtemps et qui lui semblait libre de toutes pressions ; il ne peut leur être reproché de ne pas avoir accompagné monsieur C à ce rendez vous ainsi qu'elles l'avaient proposé compte tenu des termes de cette télécopie ;

En outre aucun élément ne permet d'affirmer que si l'A avait été présente lors de l'entretien entre monsieur C, madame D, madame G et maître GOUJON que celui-ci aurait accepté de recevoir le testament ;

Maitre GOUJON en effet dans un courrier en date du 27 décembre 2012 explique qu'au cours du rendez vous du 12 juin 2012 a été évoquée tout d'abord par monsieur C la possibilité d'une donation, proposition qu'il a écartée dans son intérêt, puis celle d'un testament ; en raison de la situation juridique de monsieur C et de ses importantes difficultés d'élocution rendant approximative la compréhension de sa volonté, il indique que seul un testament rédigé sous la forme authentique était envisageable et que compte tenu des difficultés de monsieur C et de ses relations conflictuelles avec deux de ses sœurs il convenait que ce testament authentique soit impérativement reçu par deux notaires ; il expose avoir proposé qu'un rendez vous ultérieur soit pris sous réserve de la capacité de monsieur C à tester, de sa capacité à exprimer sa volonté et son consentement de manière intègre et compréhensible, s'être rapproché d'un confrère qui lui a fait part de son refus à la mi septembre et avoir interrogé le CRIDON qui lui a conseillé de ne pas recevoir cet acte ; enfin, alors qu'il s'apprêtait à fixer un nouveau rendez vous il a appris le décès de monsieur C ; il relève que monsieur C ne paraissait pas pressé d'établir ce testament ;

L'attestation de madame G, confirme le déroulement de l'entrevue et précise que monsieur C avait opté pour l'établissement d'un testament authentique ;

Le fait que monsieur C ait connu une crise convulsive dans un contexte d'épilepsie et d'exogénose au mois de mai 2012 qui n'a entraîné aucune hospitalisation ne permet pas d'affirmer qu'il y avait urgence à régulariser ses dernières volontés par acte authentique ; il ne peut non plus être fait grief à l'A qui n'ignorait pas qu'un nouveau rendez vous était ou allait être fixé par maître GOUJON de ne pas avoir conseillé à monsieur C le choix d'un autre notaire, rien n'indiquant que cet autre notaire aurait choisi une autre voie ;

Il n'est pas contesté que l'A était en possession du testament de monsieur C depuis 2010 et qu'elle n'a pas conseillé à celui-ci de régulariser l'expression de ses dernières volontés par acte authentique ;

Toutefois si tant est que puisse être reprochée une faute de négligence à l'A, il ne peut qu'être constaté que cette faute est sans lien avec le préjudice invoqué, celui-ci étant dû à l'impossibilité pour monsieur C d'exprimer clairement sa volonté que ce soit oralement ou par écrit et rien ne démontre qu'un autre notaire aurait accepté ce que maître GOUJON a refusé ;

En conséquence, les demandes de M. et Mme D en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Rémi et Noémie doivent être rejetées ;

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'A à hauteur de 2000 € ;

Les dépens seront supportés par les demandeurs ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe,

Déboute madame Magali C(épouse DE [et monsieur Frédéric D] pris en leurs qualités de représentants légaux de leurs deux enfants Rémi et Noémie de leurs demandes,

Les condamne à payer à l'A. une somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamne aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



N° RG : 15/05190

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **17 Novembre 2017**

